



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
22 novembre 2007

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
**Reprise de la quarantième session**  
Vienne, 10-14 décembre 2007

### **Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI**

#### **Note du secrétariat\***

#### **Observations des Etats-Unis**

Le Gouvernement des États-Unis a transmis au secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ses observations concernant le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte de ces observations tel qu'il a été reçu par le secrétariat, et dont seule la mise en forme a été modifiée.

---

\* Le secrétariat a reçu les observations des Etats-Unis figurant en annexe à la présente note le 21 novembre 2007.



## Annexe

# Observations des États-Unis sur le Règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI

Note à l'intention du secrétariat

## I. Introduction

1. La CNUDCI est un organe des Nations Unies qui, depuis quarante années, s'emploie avec une grande efficacité à fournir au monde entier un cadre facilitant les affaires et les échanges internationaux. Les États Membres et observateurs peuvent être fiers de la contribution qu'ils ont apportée au fil des décennies à l'élaboration de pratiques commerciales internationales dans le contexte de lois types, guides législatifs, traités et autres textes juridiques internationaux. Nombre de ces instruments ont été adoptés ou servent de modèles aux développements juridiques dans le monde entier.

2. Le règlement intérieur et les méthodes de travail de la Commission sont très clairement expliqués dans la Note du secrétariat, qui peut être consultée sur le site Web de la CNUDCI<sup>1</sup>. Le présent document devrait être le point de départ de tout examen du règlement intérieur et des méthodes de travail de la CNUDCI. Il montre que ce règlement et ces méthodes fonctionnent bien et ont contribué de façon importante aux résultats remarquables obtenus par la CNUDCI.

3. La présente note passe en revue diverses propositions de modification du règlement intérieur et des méthodes de travail de la Commission à la lumière de la Note du secrétariat. Elle fait de modestes suggestions concernant les moyens possibles d'améliorer les méthodes de travail de la Commission.

## II. Règlement intérieur de la CNUDCI

4. Contrairement au point de vue de certains, la CNUDCI applique le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Le document du secrétariat analyse de manière approfondie comment ce règlement a évolué pour répondre aux besoins spécifiques de la Commission<sup>2</sup>. A la première session de la CNUDCI en 1968, les États ont décidé que, sur la base de l'article 161 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les articles relatifs à la procédure de la Commission (aujourd'hui articles 96 à 133) ainsi que les articles 45 et 60, s'appliqueraient à la CNUDCI, du fait que celle-ci est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. La Commission a décidé en outre qu'elle se conformerait au principe général selon lequel le Règlement de l'Assemblée générale s'appliquerait *mutatis mutandis* à la Commission lorsque cela serait nécessaire pour l'exercice de ses fonctions. Depuis

---

<sup>1</sup> *Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI*, document des Nations Unies, A/CN.9/638 et Add.1 à Add.6; disponible à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/40th.html> [ci-après Rapport du secrétariat].

<sup>2</sup> *Id.*, document des Nations Unies, A/CN.9/638/Add.1 à Add.6.

lors, la Commission et ses groupes de travail suivent ces règles générales de procédure, sous réserve des décisions qu'elle peut prendre de modifier des règles particulières<sup>3</sup>.

5. A la lumière des explications données dans la Note du secrétariat, la rédaction d'un ensemble entièrement nouveau de règles de procédure n'est pas nécessaire. Une telle révision prendrait du temps, serait difficile à négocier, et détournerait l'attention de la CNUDCI de son important travail de fond.

### III. Prise de décision

6. La plupart des États ont accueilli avec satisfaction le fait que les décisions de la CNUDCI aient été prises sans le recours à un vote formel. L'Assemblée générale a félicité à plusieurs reprises la CNUDCI d'avoir adopté ses décisions par consensus<sup>4</sup>. En cherchant des solutions qui soient généralement acceptables, la CNUDCI a évité la politisation et les désaccords persistants, a conservé son orientation technique, et s'est imposée comme une organisation normative efficace. Cette méthode de travail a bénéficié à des pays de tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement et des pays émergents.

7. Le document du secrétariat contient un commentaire détaillé sur la prise de décision au sein de la CNUDCI et de l'Assemblée générale en général, et devrait fournir une clarification utile aux États qui sont nouveaux membres de la Commission ou connaissent mal ses pratiques<sup>5</sup>.

8. A sa première session en 1968, plusieurs représentants ont exprimé l'avis que tous les efforts devraient être faits pour que toutes les décisions soient adoptées par consensus. Depuis lors, la Commission a toujours suivi cet avis. En fait, il y a eu un seul vote formel dans toute son histoire (sur une question de procédure concernant le transfert du secrétariat à Vienne en 1973)<sup>6</sup>.

9. Le recours de la CNUDCI au consensus correspond à la pratique commune établie de longue date de l'Assemblée générale, de ses commissions, organes subsidiaires et conférences de plénipotentiaires<sup>7</sup>. Les avis du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (cités dans le document du secrétariat) concluent qu'il n'existe pas d'interprétation définitive ou officielle des mots "par consensus" et qu'il est assez difficile de définir cette notion de manière précise<sup>8</sup>. Le Bureau des affaires juridiques a conclu que l'on pouvait déclarer qu'une décision a été adoptée "par consensus" si elle était "le fruit d'un effort collectif pour parvenir à un texte

<sup>3</sup> *Id.*, document des Nations Unies, A/CN.9/638, par. 4 à 12.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les résolutions 43/166, 42/152, 41/77, 40/71, 39/82, et 38/134 de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Rapport du secrétariat, document des Nations Unies, A/CN.9/638/Add.4.

<sup>6</sup> *Id.* document des Nations Unies, A/CN.9/638/Add.4, par. 2 à 15. Les articles 124 à 133 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale énoncent les règles de procédure pertinentes concernant le vote pour la Commission.

<sup>7</sup> *Id.*, par. 16 à 24.

<sup>8</sup> Rapport du secrétariat, document des Nations Unies, A/CN.9/638/Add.4, par. 20.

généralement acceptable et que les délégations participantes se sentent en conséquence davantage liées par la décision<sup>9</sup>.”

10. Les avis juridiques du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies soulignent qu’il ne faudrait pas confondre consensus et unanimité<sup>10</sup>. Les comptes rendus de la Commission montrent que dans un certain nombre de cas, des organes subsidiaires ont adopté des décisions sur la base d’un consensus, malgré des réserves ou des oppositions sur certains aspects de la décision. Selon un usage bien établi au sein de l’Organisation des Nations Unies et de la CNUDCI, dans de telles situations, les rapports indiquent clairement tous désaccords avec les décisions qui ont été prises par consensus<sup>11</sup>.

11. Les avis juridiques des Nations Unies soulignent aussi que le consensus ne peut être imposé à aucun État membre d’un organe subsidiaire. Tout membre peut exiger, en vertu du droit que lui confère la Charte, d’exercer son vote, et si un membre demande formellement qu’il y ait un vote, ce vote doit avoir lieu<sup>12</sup>.

#### **IV. Participation d’observateurs**

12. La CNUDCI est un organe technique qui n’intervient pas dans le domaine politique, mais réunit les meilleurs esprits juridiques des pays membres et non membres ainsi que des experts en qualité d’observateurs pour faciliter la discussion. La Note du secrétariat fournit une discussion très importante des décisions qui ont été prises par la Commission et par l’Assemblée générale au sujet de la participation d’observateurs aux travaux de la CNUDCI.

13. La résolution 2205 (XXI) de l’Assemblée générale, par laquelle a été créée la CNUDCI, indique que la Commission peut établir des relations de travail avec des organisations non gouvernementales qui s’occupent de l’harmonisation et de l’unification progressives du droit commercial international<sup>13</sup>. Lors de sa création la CNUDCI a adopté une méthode pratique (administrée par le secrétariat en consultation avec les États Membres) pour identifier les entités non étatiques ayant des connaissances, des compétences ou une expérience particulières sur les sujets étudiés<sup>14</sup>. Le secrétariat a envoyé des invitations à des organisations non gouvernementales pour chacune de ses sessions et des sessions de ses Groupes de travail. Il n’a généralement envoyé des invitations qu’aux organisations ayant des compétences spécifiques sur les questions examinées<sup>15</sup>. La Commission a reconnu à plusieurs reprises que la participation d’organisations non gouvernementales ayant une expertise internationale était fondamentale pour la qualité des textes qu’elle élaborait, ainsi que pour son programme de travail<sup>16</sup>. L’Assemblée générale a également réaffirmé à plusieurs occasions les pratiques de la Commission, ainsi que l’importance de la participation d’observateurs des organisations internationales

---

<sup>9</sup> *Id.*

<sup>10</sup> *Id.*, par. 23.

<sup>11</sup> *Id.*, par. 11 et 21.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 23.

<sup>13</sup> *Voir id.*, par. 20 et 21.

<sup>14</sup> *Id.*, document des Nations Unies, A/CN.9/638/Add.5, par. 22 à 25.

<sup>15</sup> *Id.*, par. 26 à 29.

<sup>16</sup> *Id.*, par. 30 à 31.

intéressées ayant une expertise internationale aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail<sup>17</sup>.

14. On peut dissiper les craintes soulevées au sujet de la participation d'ONG simplement en précisant les règles existantes au lieu d'en introduire de nouvelles. De telles précisions devraient consister notamment:

a) A réaffirmer les normes applicables et les attentes concernant la participation d'États non membres, d'organisations gouvernementales internationales, d'institutions spécialisées, et d'organisations non gouvernementales dans la lettre d'invitation à la délégation participant en qualité d'observateur ou dans le rapport de la Commission;

b) A considérer deux catégories d'observateurs non gouvernementaux, à savoir ceux qui ont un "intérêt général pour le commerce international", auxquels un statut permanent pourra être accordé, et ceux qui ont une "expertise spéciale" sur un des sujets en discussion, qui ne devrait pas être admis au-delà de la durée des travaux portant sur ce sujet particulier;

c) A continuer de rappeler aux organisations participant en qualité d'observateur qu'elles jouent un rôle de fournisseurs d'informations techniques, d'informations sur les pratiques d'un secteur économique ou commercial touché, et d'autres informations pertinentes, et qu'elles ne participent pas aux prises de décisions<sup>18</sup>.

15. Comme beaucoup d'organes techniques des Nations Unies, la CNUDCI ne peut mener ses travaux efficacement sans la participation d'observateurs experts. Limiter cette participation pourrait nuire à l'utilité de la CNUDCI et risquerait en fin de compte d'enlever entièrement aux Nations Unies l'examen de ces importantes questions de droit international privé<sup>19</sup>.

## V. Langues

16. Les États membres se sont félicités du fait que la CNUDCI soit la seule organisation de l'Assemblée générale des Nations Unies dont tout le site Web est accessible dans les six langues officielles de l'Organisation. Certains États ont soulevé la question de savoir si elle devrait fournir des services linguistiques aux réunions informelles de groupes d'experts gouvernementaux entre les sessions. La proposition a toutefois d'importantes incidences en termes de ressources.

17. Comme il est indiqué dans le document du secrétariat, les exigences de l'Assemblée générale concernant les langues de travail et les langues officielles sont énoncées aux articles 51 à 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ainsi

<sup>17</sup> Voir *Id.*, par. 32 et résolutions 57/20, 39/82, 38/134, 37/106 et 36/32 de l'Assemblée générale.

<sup>18</sup> Il n'y a pas de désaccord sur le fait que les États membres prennent les décisions aux réunions de la Commission (et non d'autres organisations intergouvernementales, institutions spécialisées ou organisations non gouvernementales). Voir *Rapport du secrétariat, document des Nations Unies, A/CN.9/638/Add.5*, par. 36.

<sup>19</sup> La proposition de limiter le droit des entités non étatiques de prendre la parole ou de distribuer des documents va trop loin et réduirait considérablement leur contribution aux travaux de la CNUDCI. Pour une description des pratiques actuelles de la Commission concernant la participation d'observateurs aux travaux de la CNUDCI, voir *id.*, par. 33 à 59.

que dans ses résolutions ultérieures<sup>20</sup>. D'après l'avis juridique du Bureau des affaires juridiques, les réunions informelles, les consultations, ou les négociations sortent du cadre du règlement intérieur proprement dit<sup>21</sup>. La grande majorité des organes et organismes des Nations Unies, comme la CNUDCI, n'ont pas suffisamment de ressources pour la traduction des documents ou de services d'interprétation pour les réunions informelles d'experts ou les négociations informelles en raison de contraintes budgétaires<sup>22</sup>.

18. Cela dit, le secrétariat pourrait, dans la mesure du possible, et dans la limite des ressources existantes, fournir une traduction dans une ou plusieurs langues supplémentaires aux réunions informelles intersessions d'experts. L'interprétation intégrale dans toutes les langues de travail aux réunions informelles, en revanche, exigerait des ressources supplémentaires, qui ne pourraient être allouées que par l'Assemblée générale (Cinquième Commission) dans son processus de planification budgétaire et financière.

## VI. Séances publiques et séances privées

19. Une autre question soulevée par certains États concerne la possibilité de tenir des séances privées des groupes de travail, comme cela se fait dans certains organes politiques des Nations Unies. Comme l'explique la Note du secrétariat, les principes généraux de l'Assemblée générale concernant les séances publiques et privées sont énoncés à l'article 60 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale<sup>23</sup>. Cet article dispose que "Les séances de l'Assemblée générale et de ses Grandes Commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé ne décide de se réunir en séance privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement."

20. Pour que la CNUDCI reste efficace et utile, toutes ses réunions et celles de ses groupes de travail devraient continuer à être publiques, comme cela a été le cas au cours des quarante dernières années. Une des raisons du succès des méthodes de travail de la Commission a été le caractère ouvert et public du processus. La transparence et la participation de groupes compétents et concernés, y compris de représentants d'organisations internationales et non gouvernementales et du secteur privé, aux réunions des groupes de travail sont indispensables au succès de la CNUDCI<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Le commentaire du secrétariat sur ces articles figure dans le document des Nations Unies A/CN.9/638/Add.6, par. 1 à 25.

<sup>21</sup> *Id.*, par. 11.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 12 à 17.

<sup>23</sup> Pour l'explication du secrétariat concernant ces règles, voir le document des Nations Unies A/CN.9/638/Add.1, par. 5 à 8.

<sup>24</sup> Une délégation a suggéré que la Commission autorise, si une ou plusieurs délégations membres d'un groupe de travail le demandent, la réunion d'un groupe de travail à huis clos. En vertu des règles applicables, cela ne devrait être autorisé par l'organe que dans des circonstances véritablement exceptionnelles.

## VII. Méthodes de travail

21. La Note du secrétariat contient également une explication détaillée des méthodes de travail de la CNUDCI<sup>25</sup>. Elle montre que les méthodes actuelles sont saines et devraient continuer d'être appliquées.

### *Mandats des Groupes de travail*

22. Comme le souligne le document du secrétariat, les Groupes de travail de la Commission n'avaient au départ qu'une composition limitée et un mandat spécifique<sup>26</sup>. Plus récemment, toutefois, la Commission a adopté des Groupes de travail dont font partie tous ses membres<sup>27</sup>. En conséquence, les mandats ont été définis plus largement et les Groupes de travail se sont vu attribuer un pouvoir discrétionnaire concernant la mise en œuvre et l'interprétation du mandat et des décisions concernant les méthodes de travail<sup>28</sup>.

23. Cette pratique devrait se poursuivre. L'état des travaux de chacun des groupes de travail et toutes recommandations concernant leur mandat sont examinés à chaque session plénière, et toutes modifications peuvent être faites lorsque cela est nécessaire dans le cadre des procédures existantes.

### *Travaux préparatoires*

24. Il est courant que chaque groupe de travail demande au secrétariat de préparer des études et d'autres documents nécessaires pour la poursuite de ses travaux. La Commission a aussi décidé que, en règle générale, les travaux des groupes de travail devraient être précédés de travaux préliminaires du secrétariat sur le sujet<sup>29</sup>. Compte tenu des ressources limitées dont dispose le secrétariat, la Commission et ses groupes de travail ont laissé au secrétariat une certaine latitude pour l'exécution de ses tâches<sup>30</sup>. Il est courant aussi que la Commission et les groupes de travail autorisent le secrétariat à bénéficier de l'assistance d'experts extérieurs pour l'achèvement de ses travaux préparatoires, comme c'est le cas dans la plupart des autres organes des Nations Unies<sup>31</sup>. Cette assistance peut prendre diverses formes, la plus fréquente étant la réunion informelle d'un groupe d'expert entre les sessions<sup>32</sup>. Cette pratique devrait être maintenue. Tous les travaux préparatoires de la Commission sont naturellement soumis à l'examen du Groupe de travail, et en dernière analyse de la Commission<sup>33</sup>.

<sup>25</sup> *Id.*, A/CN.9/638, par. 13 à 32.

<sup>26</sup> *Id.*, A/CN.9/638, par. 27 à 31 et A/CN.9/638/Add.1, par. 25 et 26.

<sup>27</sup> *Id.*, A/CN.9/638/Add.1, par. 27.

<sup>28</sup> *Id.*, A/CN.9/638, par. 32 et A/CN.9/638/Add.1, par. 28 et 29.

<sup>29</sup> *Id.*, A/CN.9/638/Add.1, par. 33.

<sup>30</sup> *Id.*, par. 36.

<sup>31</sup> *Id.*, par. 38.

<sup>32</sup> *Id.*

<sup>33</sup> Il n'est ni possible ni souhaitable que la Commission donne à l'avance son approbation pour toutes les réunions informelles de groupes d'experts, comme cela a été suggéré. Naturellement, tout État membre de la CNUDCI a le droit de participer à de telles réunions. Lorsque la Commission autorise un colloque, elle devrait veiller à ce que les dates et le lieu en soient connus des États membres et que des représentants de ces derniers puissent y participer. Néanmoins, il n'est pas approprié que le secrétariat ait la responsabilité de déterminer quand des points litigieux ont été soulevés par des États non membres lors de colloques ou de séminaires ou de convoquer des réunions formelles de la CNUDCI.